

N° 358242

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE GESTE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean Lessi  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 1<sup>ère</sup> sous-section)

M. Alexandre Lallet  
Rapporteur public

Séance du 15 novembre 2012  
Lecture du 5 décembre 2012

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 3 avril et 3 juillet 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la commune de Gesté (Maine-et-Loire), représentée par son maire ; la commune de Gesté demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 11NT01853 du 3 février 2012 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a, à la demande de l'association Mémoire vivante du patrimoine gestois, d'une part, annulé les articles 1<sup>er</sup> et 2 du jugement n° 0803250 du 11 mai 2011 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté la demande de cette association tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 février 2008 par lequel le maire de Gesté a accordé à sa commune un permis de démolir une partie de l'église Saint-Pierre-aux-Liens, d'autre part, annulé cet arrêté et, enfin, mis à la charge de la commune les frais d'expertise ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de l'association Mémoire vivante du patrimoine gestois et de faire droit à son appel incident ;

3°) de mettre à la charge de l'association Mémoire vivante du patrimoine gestois le versement de la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean Lessi, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Peignot, Garreau, Bauer-Violas, avocat de la commune de Geste,
- les conclusions de M. Alexandre Lallet, rapporteur public ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : *« Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux. »* ;

2. Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes qu'elle attaque, la commune de Gesté soutient que la cour ne pouvait, sans commettre d'erreur de droit, omettre de relever d'office l'irrecevabilité de la demande d'annulation du permis de démolir du 25 février 2008, lequel présentait le caractère d'un acte superfétatoire ; qu'en se fondant, pour annuler le permis, sur la circonstance que l'église ne menaçait pas ruine, la cour a commis une autre erreur de droit ; qu'en estimant que l'église n'était pas en état de ruine au sens de l'article L. 451-2 du code de l'urbanisme, la cour a dénaturé les faits de l'espèce ; que la commune ne pouvait, sans commettre une nouvelle erreur de droit, écarter comme inopérante la circonstance que la commune n'était pas en mesure de financer des travaux de rénovation ; qu'en jugeant que le maire avait commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'application de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme, la cour a également dénaturé les faits de l'espèce ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de la commune de Gesté n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la commune de Gesté.

Copie en sera adressée pour information à l'association Mémoire vivante du patrimoine gestois.